

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation dans le cadre d'une opération d'élagage sur la rue Jean Moulin (RD 427), à hauteur de la parcelle n°AI 1039 (PR 0 à PR 0 + 140).

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de M. ETCHEVERRY Julien, en date du 10 mai 2026, pour des travaux d'élagage sur la bordure de la rue Jean Moulin à hauteur de la parcelle AI 1039, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier de la rue Jean Moulin,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de la voie et des intervenants de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la portion de la rue Jean Moulin du PR 0 au PR 0 + 140, à hauteur de la parcelle n°AI 1039, le jeudi 21 mai 2026 aux horaires prévisionnels de 8h15 à 16h ou jusqu'à la fin de des travaux, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée réglé par feux tricolores.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h.
- interdiction de dépasser.
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement de l'élagage, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETCHEVERRY Julien
- Pôle Espaces Publics (TB/LA)
- DEEJ
- Cuisine Centrale (MS)
- CIAS

Fait à Tarnos, le 13 mai 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

18 MAI 2026